

---

Discussion autour de la pétition d'une députation du conseil général de la commune d'Amboise réclamant la libération de son maire, dans le Mercure universel, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

François-Louis Bourdon, Jacques Alexis Thuriot, Georges Auguste Couthon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis, Thuriot Jacques Alexis, Couthon Georges Auguste. Discussion autour de la pétition d'une députation du conseil général de la commune d'Amboise réclamant la libération de son maire, dans le Mercure universel, en annexe de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 100-101;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38281\\_t1\\_0100\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38281_t1_0100_0000_8);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nous en faisons de même et nous vous demandons justice.

« Vive la République une et indivisible !

« Marseillan, le huitième frimaire, seconde année de la République, sans germe de fédéralisme.

« J. BRINGUET, président de la Société populaire; BARRAL-BOURUT fils, secrétaire. »

## ANNEXE

A la séance de la Convention nationale du 17 frimaire an II (Samedi 7 décembre 1793).

**Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée par une députation de la commune d'Amboise (1).**

### I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise réclame la liberté du maire de cette commune, excellent patriote, mis en arrestation, comme suspect, par le comité de surveillance.

**Merlin** (de Thionville) observe que la multiplicité des arrestations ne permet pas au comité de sûreté générale, de prononcer sur toutes avec la célérité qu'exige la justice. Il demande que les représentants du peuple dans les départements soient autorisés à connaître des réclamations qui s'élèveront à ce sujet.

**Voulland** soutient que ce serait anéantir la loi du 17 septembre qui attribue exclusivement au comité de sûreté générale l'inspection immédiate sur les comités révolutionnaires.

**Thuriot** insiste sur la nécessité de venir au secours des patriotes, souvent exposés par l'erreur aux rigueurs d'une longue captivité.

**Couthon** propose de généraliser la mesure qu'il a prise pour les départements qu'il a parcourus, d'obliger les comités révolutionnaires à insérer, sur leurs registres d'arrestation, les motifs qui les ont portés à priver de leur liberté des citoyens qui ne se trouvent pas compris dans les cas de suspicion fixés par la loi du 17 septembre, d'autoriser les représentants du peuple, sur les lieux, à prononcer dans les vingt-quatre heures sur la validité de l'arrestation, et, dans le cas où il n'y aurait pas de représentant du peuple présent, d'obliger les comités révolutionnaires à faire parvenir, dans le même

délai, à ceux qui se trouveraient le plus rapprochés d'eux, les motifs, par écrit, de l'arrestation, afin qu'il puissent statuer.

**Dubois-Crancé** demande que cette loi s'applique également aux arrestations à faire et à celles qui sont déjà faites.

La proposition et l'amendement sont adoptés.

### II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Une députation du conseil général de la commune d'Amboise vient réclamer la liberté de son maire, incarcéré par une Commission établie par le représentant Richard.

On ne peut pas, dit l'orateur, reprocher à notre maire de d'être pas patriote. Il en a donné les preuves dans toutes les circonstances où il s'est agi de se montrer : nous le demandons à Richard lui-même.

Une discussion très vive s'élève.

**Bourdon** (de l'Oise) veut qu'on refuse les honneurs de la séance aux pétitionnaires. « Une loi, dit-il, défend aux autorités constituées de faire des pétitions. »

**Thuriot**. Il ne faut pas nous y tromper; la nation veut la justice et la Convention la doit à tous. Ceux-là sont contre-révolutionnaires qui ne veulent pas la justice. On vous a dit : supprimez les comités de surveillance; moi, je vous dis : conservez ces comités; qu'ils soient d'accord pour dénoncer au comité de sûreté de la Convention les erreurs qu'ils auront faites. Il faut être en surveillance contre la calomnie, contre ceux qui veulent la perte des hommes qui ont bien servi la Révolution. Établissons donc une autorité qui puisse rendre justice à tous, qui prononce si un homme est dans le cas de la loi d'arrestation. Je demande que l'on ne préjuge rien mais que l'on renvoie aux comités de Salut public et de sûreté pour présenter un mode d'organisation de cette autorité.

Un membre. En vertu de quelles lois, des commissaires suivent-ils l'armée révolutionnaire et font-ils mettre en arrestation ceux qu'il leur plaît d'incarcérer ?

**Couthon**. Il ne faut pas dissimuler qu'il y a eu quelques injustices dans les départements. C'est pourquoi nous avons arrêté qu'à l'égard de toutes les personnes qui ne seraient pas littéralement comprises dans la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects, on nous présenterait les motifs, afin que nous déterminions si ces personnes devaient être incarcérées, toutefois en laissant aux comités de surveillance le droit de s'assurer de la personne des prévenus, pour qu'un ennemi ne puisse échapper.

L'Assemblée décrète que les personnes qui ne seront pas littéralement comprises dans la loi

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 90, le compte rendu de la même discussion dans le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 25 du 18<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 200, col. 2].

(1) *Mercur universel* [18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 286, col. 2].

du 17 septembre dernier, sur les gens suspects, et qui cependant paraîtraient aux comités de surveillance devoir être mises en arrestation, les motifs en seront inscrits sur un registre qui sera présenté dans les vingt-quatre heures aux représentants, s'il y en a dans les lieux, lesquels prononceront définitivement; s'il ne s'en trouve point, les motifs seront envoyés au comité de sûreté de la Convention sous le même délai de vingt-quatre heures; les mesures provisoires seront exécutées.

Ce décret est également applicable aux personnes déjà détenues.

### ( III. )

#### COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Parmi les pétitions présentées à la barre, celle du conseil général de la commune d'Amboise a été l'objet de quelques débats; elle demandait la liberté du maire de cette commune, mis en arrestation par son comité de surveillance et attestait son patriotisme.

**Merlin (de Thionville)**, en observant que ce comité avait pu être induit en erreur dans cette mesure, a demandé le renvoi de la pétition aux représentants du peuple dans le département où est située la commune d'Amboise.

**Voulland** a représenté que cette proposition était contraire à la loi du 17 septembre, qui attribue la connaissance de ces sortes d'affaires au comité de sûreté générale de la Convention.

**Thuriot** a pensé que ce comité ne pourrait pas suffire à toutes les réclamations de cette nature et y faire assez promptement droit. En conséquence, il demandait qu'une autorité spéciale en fût chargée.

**Couthon** a pensé aussi que, dans les événements rapides et nécessaires d'une grande révolution, il était impossible qu'il ne se commît pas des erreurs, et même quelques injustices, mais qu'il ne fallait pas pour cela détendre les ressorts révolutionnaires, si essentiels à l'affermissement de la République. Pour tout concilier, il a fait une proposition qui a été décrétée.

Elle porte que les comités révolutionnaires, qui ont fait ou qui feraient arrêter des individus non compris dans la loi sur les gens suspects, seront tenus d'établir sur un registre les motifs qui leur auront fait ordonner ces arrestations, et de représenter dans les vingt-quatre heures ce même registre aux représentants du peuple, s'il y en a sur les lieux, et qui jugeront de la validité des motifs. Dans le cas où il n'y aurait pas de représentant du peuple, les comités révolutionnaires adresseront, dans le même délai de vingt-quatre heures, les motifs d'arrestation au comité de sûreté générale de la Convention, qui les jugera et y statuera. Les citoyens arrêtés resteront détenus jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur arrestation.

### IV.

#### COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (1).

La commune d'Amboise se présente à la barre; elle vient réclamer la mise en liberté du maire de cette commune, mis en arrestation par ordre d'un comité révolutionnaire créé par le représentant du peuple, Richard.

**Voulland** observe que la loi du 17 septembre a renvoyé la connaissance de ces sortes d'arrestations au comité de sûreté générale de la Convention. Il demande l'ordre du jour.

**Merlin (de Thionville)**. Il y a 44,000 municipalités dans la République. Je ne sais s'il y a 44,000 comités révolutionnaires; mais, en ce cas, il est impossible que le comité de sûreté générale, déjà chargé d'une grande quantité d'affaires, puisse s'occuper de cette foule de réclamations. Le fait est, qu'au milieu de ces arrestations faites à juste titre et en exécution de la loi, il y a eu des vengeances particulières exercées. Je demande que les représentants du peuple, envoyés dans les départements, soient autorisés à connaître des réclamations qui pourraient être faites à cet égard et à statuer définitivement.

*Un membre* observe que le cas est prévu par le décret de création d'un gouvernement révolutionnaire provisoire.

**Merlin** consent que sa proposition soit renvoyée au comité de Salut public.

**Dubouchet** demande l'ordre du jour sur le tout, motivé sur ce que les comités révolutionnaires sont des espèces de jurys, qui ordonnent les arrestations d'après leur conviction intime du fait de suspicion, et dont on ne peut leur demander compte.

**Thuriot**. Citoyens, ne confondons jamais ce qui appartient au mouvement révolutionnaire et ce qui lui est étranger. Il n'est aucun citoyen qui ne brigue l'honneur de sceller de tout son sang l'établissement de la République; mais tous les bons républicains doivent s'élever contre l'arbitraire et réunir leurs efforts pour le faire cesser. Sans doute, ceux qui ont osé machiner la perte de la liberté, ceux qui ont cherché à entraver sa marche, doivent être sévèrement punis; mais là s'arrêtent les fonctions des comités révolutionnaires. Le reste tient souvent aux intérêts particuliers. Le dirai-je? Le reste leur est secrètement suggéré par les nobles et les prêtres, les seuls ennemis de la République. Ils savent, les perfides, que rien ne renverse la liberté comme les actes arbitraires.

Alors je me reporte à la loi. Elle a dit : « Les comités révolutionnaires sont autorisés à mettre en état d'arrestation les gens suspects, etc... Le comité de sûreté générale de la Convention connaîtra seul des réclamations. » A présent, voyons si le comité de sûreté générale est en mesure pour donner à ces réclamations le degré d'attention qu'elles exigent, pour délibérer aussi

(1) *Auditeur national* [n° 442 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 8].

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 240).